



REGLEMENT INTERIEUR

1. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 :

La bibliothèque-médiathèque de Blotzheim est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information, à la recherche documentaire de tous les citoyens, de permettre la consultation sur place et l'emprunt de documents imprimés, sonores, audiovisuels et multimédia, de participer à la vie culturelle de la ville.

ART. 2 :

L'accès et la consultation sur place des documents sont libres, ouverts à tous et gratuits, mais sa fréquentation implique l'acceptation tacite du présent règlement. L'accès aux espaces de travail de la bibliothèque-médiathèque est strictement interdit au public sauf autorisation du personnel de la structure bibliothèque-médiathèque.

ART. 3 :

L'inscription est obligatoire pour emprunter les documents. Elle fait l'objet d'une participation financière forfaitaire annuelle fixée par délibération du Conseil Municipal.

La communication et la reproduction de certains documents relèvent de l'appréciation du bibliothécaire. La reproduction de documents est payante, son coût est fixé par le conseil municipal.

Le personnel est au service des usagers pour les aider à utiliser au mieux les ressources de la bibliothèque-médiathèque.

L'utilisateur est informé par voie d'affichage des changements d'horaires et fermetures exceptionnelles.

Le présent règlement fixe les droits et les devoirs des usagers. Tout usager ou visiteur doit en accepter les conditions.

2. INSCRIPTIONS

ART. 4 :

L'inscription est obligatoire pour emprunter des documents. L'inscription est nominative, elle est valable un an. Le paiement des droits peut être effectué en espèces ou par chèque bancaire établi

à l'ordre du Trésor Public. Cette cotisation n'est en aucun cas remboursable. Les droits d'accès sont fixés par délibération du Conseil Municipal (cf. annexe jointe).

L'utilisateur doit justifier de son domicile, il reçoit une carte de lecteur personnelle qui rend compte de son inscription, et dont il est responsable. **La présentation de la carte de lecteur est obligatoire et sera exigée lors de chaque opération de prêt.**

Tout changement de domicile ou perte de carte doivent être signalés. Une nouvelle carte de lecteur sera alors délivrée moyennant une contribution financière forfaitaire fixée par le Conseil Municipal.

ART. 5 :

Les enfants de moins de 18 ans doivent fournir une autorisation parentale (fournie par la bibliothèque-médiathèque lors de l'inscription, elle doit être datée et signée par le père, la mère ou le tuteur légal).

ART. 6 :

Une « carte collective » gratuite est attribuée aux professionnels de l'enfance ou de l'éducation, celle-ci ne peut être utilisée que dans le cadre de l'activité professionnelle. De même la gratuité est accordée aux associations locales, dans les mêmes conditions précitées.

Les détenteurs de la carte Animation Jeunesse de Blotzheim bénéficient également de la gratuité sur présentation de la carte à jour de cotisation.

ART. 7 :

Confidentialité des informations relatives à l'utilisateur. Les données recueillies lors de l'inscription servent exclusivement à la gestion des prêts, à l'évaluation et à l'analyse des services ainsi que, le cas échéant à la promotion d'actions culturelles proposées par la bibliothèque-médiathèque.

3. LE PRET DE DOCUMENTS

ART. 8 :

Le prêt à domicile n'est autorisé qu'aux usagers justifiant d'une inscription à jour et munis de leurs cartes de lecteurs. Il est consenti à titre individuel et sous l'entière responsabilité de l'emprunteur.

Le titulaire demeure responsable d'un document emprunté par une tierce personne utilisant sa carte ou son numéro d'adhérent.

Pour les enfants mineurs, le responsable ou tuteur légal est responsable des documents empruntés.

ART. 9 :

La majeure partie des documents peut être empruntée. Toutefois, certains documents sont exclus du prêt, et ne peuvent être consultés que sur place. Ils font l'objet d'une signalisation particulière (pastilles rouges sur la tranche du document). Il s'agit notamment, du dernier numéro des périodiques, des documents dits usuels.

Tous les DVD ne sont pas consultables sur place, car leur consultation est limitée par les auteurs ou les éditeurs. Le lecteur est prié de se conformer aux mentions sur les jaquettes.

Les documents en archives sont mis à disposition à la demande.

Les documents rares ou précieux sont à consulter sur place, et uniquement sur autorisation du personnel de la bibliothèque-médiathèque.

ART. 10 :

Le prêt de documents aux mineurs s'effectue dans le respect des dispositions légales notamment en matière de restriction liée à l'âge. Il appartient aux parents ou tuteurs légaux de vérifier que les documents empruntés par leur(s) enfant(s) sont compatibles avec leur âge et leur sensibilité. En leur absence, le personnel de la bibliothèque peut interdire l'emprunt ou l'accès à certains documents selon leurs catégories d'âges.

ART. 11 :

Chaque abonné peut emprunter en fonction de sa formule d'abonnement (cf. : annexe au règlement intérieur, grille tarifaire). Le choix de la formule d'abonnement définit le nombre de documents empruntables par support.

Emprunt de documents à titre individuel :

Formule « multiscarte » : l'utilisateur peut emprunter concomitamment 3 ouvrages ou périodiques, 3 CD-Rom et 3 DVD maximum pour une durée de 3 semaines maximum.

Formule « CD-Rom et DVD » : l'utilisateur peut emprunter concomitamment 3 CD-Rom et 3 DVD maximum pour une durée de 3 semaines maximum.

Formule « Livres » : l'utilisateur peut emprunter 3 ouvrages ou périodiques pour une durée de 3 semaines maximum.

Chaque usager peut réserver deux documents (nouvelautés exclues), pour une durée de 3 semaines maximum.

Le prêt peut être renouvelé avant la date de restitution, sur demande de l'abonné, sur place, par téléphone ou par courriel, si le document ne fait pas l'objet d'une réservation.

Emprunt de documents à titre collectif :

Les conditions d'inscriptions sont identiques à celles exigées pour les inscriptions individuelles. Chaque structure collective doit désigner un responsable (personne physique) et peut emprunter 15 ouvrages pour une durée de 4 semaines maximum.

Le transport aller-retour des documents est à la charge de la structure concernée ou de l'association.

La bibliothèque-médiathèque de Blotzheim respecte la législation en vigueur sur la reproduction des documents et celle relative aux droits d'auteurs. Les auditions ou visionnements des documents multimédia sont exclusivement réservés à un usage personnel dans le cadre familial ou privé (Cercle de famille) ; par conséquent, les associations et les autres organismes ne peuvent en aucun cas emprunter les disques compacts, DVD et Blue Ray (cf. ART. 12 du présent règlement).

ART. 12 :

Les disques compacts, DVD, Blue Ray empruntés ne peuvent être utilisés que pour des auditions ou des représentations à caractère individuel ou familial. Sont formellement interdites la reproduction et la radiodiffusion de ces enregistrements. L'audition publique des disques en est possible sous réserve de déclaration aux organismes gestionnaires du droit d'auteur dans le domaine musical (SACEM, SDRM). **La bibliothèque-médiathèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.** Le visionnement public des DVD et Blue Ray est strictement interdit et gravement puni par la loi.

4. RECOMMANDATIONS ET INTERDICTIONS, AVERTISSEMENTS

ART. 13 :

Il est demandé aux abonnés et aux usagers de la bibliothèque-médiathèque de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés. Il ne saurait être toléré qu'ils écrivent, soulignent ou surlignent les ouvrages, cornent ou plient les pages des livres. Les DVD, les CD ainsi que leurs boîtiers doivent être manipulés avec précaution. Les codes-barres apposés sur les documents ne doivent être ni arrachés, ni détériorés.

Pour les documents multimédia, les usagers doivent vérifier l'état des supports avant tout emprunt et signaler les éventuelles détériorations au personnel afin de ne pas en être jugés responsables à leur retour. A noter que les supports sonores et audio-visuels sont vérifiés à chaque retour et toute détérioration sera imputée au dernier emprunteur.

ART. 14 :

L'emprunteur doit se conformer à la législation en vigueur (Code de la propriété intellectuelle, art. L.122-4 et suivants); notamment, de s'interdire la copie de documents qui ne sont pas dans le domaine public pour un usage autre que personnel. La bibliothèque-médiathèque possède une photocopieuse (toutefois, sont exclus de cet usage les documents patrimoniaux), les tarifs de reprographies sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Les documents sonores, audio-visuels ou numériques empruntés à domicile sont interdits de toute reproduction. La bibliothèque-médiathèque dégage sa responsabilité en cas d'infraction à cette règle.

ART. 15 :

En cas de **retard dans la restitution des documents empruntés**, la bibliothèque-médiathèque prend toutes les dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappels, pénalités de retard, suspensions provisoires ou définitives du droit au prêt).

Le montant des amendes est décidé par le Conseil Municipal. Il est fixé par semaine de retard et par abonnement.

Dans le cas de non restitution des ouvrages au-delà d'un délai de 60 jours (comptés à partir de la date d'échéance de retour), une facture de la somme due comprenant les pénalités de retard + le prix d'achat des documents sera éditée à l'encontre de l'abonné.

Si après réception de la facture, l'abonné restitue les ouvrages, les pénalités de retards restent dues.

ART. 16 :

Tout document emprunté doit obligatoirement être déposé au bureau de prêt et à une personne responsable de la bibliothèque-médiathèque. Il est interdit à tout abonné de sortir du bâtiment avec des documents appartenant à la bibliothèque sans avoir procédé à la régularisation de leurs prêts.

Les documents déposés hors des locaux, envoyés par la Poste ou déposés à la Mairie sont considérés comme non restitués.

En cas d'infraction à cet article, les responsables de la bibliothèque-médiathèque sont autorisés à utiliser toutes les procédures administratives et financières (courriers de rappels en recommandé avec accusé de réception, mise en recouvrement du trésorier,...) pour sanctionner l'emprunteur.

ART. 17 :

En cas de perte ou de détérioration grave d'un ouvrage ou d'un CD-Rom, l'emprunteur doit assurer son remplacement (à l'identique) ou le remboursement de sa valeur.

Pour des raisons de droits, en cas de perte ou de détérioration d'un DVD, l'emprunteur doit rembourser le document au prix d'achat supporté par la collectivité. La bibliothèque-médiathèque ne peut en aucun cas accepter ce support acheté dans la grande distribution.

Les usagers ne doivent pas réparer eux-mêmes un document abimé (avec du ruban adhésif ou autre), ils doivent signaler la détérioration au personnel de la bibliothèque-médiathèque.

Une fois le remplacement à l'identique effectué aux frais de l'emprunteur, le document détérioré pourra, après présentation de celui-ci au personnel de la bibliothèque-médiathèque pour neutralisation du code barre et retrait de l'inventaire, être conservé par l'usager.

Toute détérioration volontaire ou vol d'un document entraînent la suspension du droit au prêt et le remboursement de celui-ci.

En cas de perte ou de détérioration répétée de document, l'usager peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

5. REGLES DE CONDUITES

ART. 18 :

Les lecteurs sont tenus d'avoir une attitude correcte à l'intérieur des locaux de la bibliothèque-médiathèque et de respecter le calme. Il est apprécié de s'y exprimer à voix basse et mesurée, et de ne pas entraver le bon fonctionnement du service sous peine d'expulsion, et à terme d'exclusion.

L'accès sera refusé à toute personne dont l'attitude ou le comportement pourraient gêner les autres usagers (ivresse, bruit, violence,...).

Les usagers ont l'obligation de respecter les locaux, le matériel et le mobilier installés.

Les locaux de la bibliothèque-médiathèque sont accessibles aux usagers uniquement pendant les heures d'ouverture affichées à l'entrée. Toutefois, certains locaux spécifiques (archives, bureau du personnel,...) sont exclusivement réservés au personnel et aux personnes autorisées.

En cas d'incidents dans les locaux, les usagers sont invités à suivre les consignes données par le personnel.

ART. 19 :

L'espace jeunesse est avant tout destiné aux enfants, qui y séjournent sous la responsabilité de leurs parents ou représentants légaux ; le personnel de la bibliothèque-médiathèque n'est aucunement responsable de la surveillance et de la garde des enfants.

Le personnel de la bibliothèque-médiathèque peut demander aux usagers de déposer leurs cartables ou sacs au bureau de prêt.

Les groupes constitués (scolaires, associatifs,...) sont sous la responsabilité de leurs accompagnants. Ils sont soumis aux dispositions du règlement.

ART. 20 :

Il est interdit de manger, boire, fumer, « vapoter » dans les locaux de la bibliothèque-médiathèque. Il est interdit de courir et crier dans les locaux.

L'usage d'ordinateurs portables, de téléphones portables, de consoles de jeux vidéo ou de tout autre appareil potentiellement perturbateurs est soumis à l'appréciation du personnel.

L'usage d'accessoires sportifs ou ludiques (planches et patins à roulettes, rollers, ballons, jeux bruyants...) est totalement interdit à l'intérieur des locaux de la bibliothèque-médiathèque. De même, les abonnés sont tenus de laisser leurs vélos à l'extérieur du bâtiment.

Au sein de la bibliothèque-médiathèque, les usagers demeurent responsables de leurs biens ; en conséquence, la bibliothèque-médiathèque ne saurait être tenue responsable des pertes ou vols d'objets leur appartenant.

Les animaux, à l'exception des chiens guides, ne sont pas admis dans la bibliothèque-médiathèque.

Les usagers doivent respecter les consignes écrites et orales communiquées par le personnel de la bibliothèque-médiathèque.

ART. 21 :

La neutralité de l'établissement doit être respectée :

- Tout affichage informatif est soumis à l'autorisation expresse du personnel et ne peut être effectué que sur les panneaux prévus à cet effet.
- Toute forme de propagande écrite ou verbale, de nature politique, religieuse, commerciale ou syndicale est proscrite.

ART. 22 :

L'écoute et la consultation sur place des DVD, CD-Rom, CD sont autorisées uniquement avec le matériel audiovisuel appartenant à la bibliothèque-médiathèque et après demande et autorisation du personnel.

Seuls les supports portant la mention « Consultation sur place interdite » ne peuvent être visionnés dans l'enceinte de la bibliothèque-médiathèque.

L'écoute et la consultation de documents audiovisuels personnels sont interdites dans l'enceinte de la bibliothèque-médiathèque.

ART. 23 :

Les usagers peuvent, après autorisation du personnel de la bibliothèque-médiathèque, filmer ou prendre des photographies des locaux, des objets ou documents appartenant à la bibliothèque-médiathèque. Ils sont tenus le cas échéant de remettre gratuitement un exemplaire de chaque cliché à la bibliothèque-médiathèque.

ART. 24 :

Toute personne qui souhaite faire un don de documents à la bibliothèque-médiathèque doit au préalable en informer le personnel qui pourra l'accepter ou le refuser. Tout dépôt d'ouvrages sans avis préalable et en dehors des locaux ne sera pas pris en considération.

Les dons de manuels scolaires, documents usuels (dictionnaires, encyclopédies,...), DVD, Blue Ray (en raison des droits qui y sont attachés) ne seront pas acceptés.

ART. 25 :

Les usagers de la bibliothèque-médiathèque doivent faire preuve de courtoisie et de considération à l'égard du personnel qui œuvre au service rendu au public, comme à l'égard des autres usagers.

Tout comportement agressif, violent ou injurieux, envers le personnel et les usagers, fera l'objet de sanction ou de dépôt de plainte.

6. APPLICATIONS DU REGLEMENT

ART. 26 :

Tout usager inscrit ou non inscrit s'engage à respecter le présent règlement intérieur.

ART. 27 :

Le personnel de la bibliothèque-médiathèque est chargé de l'application du présent règlement intérieur, dont un exemplaire est disponible en permanence dans les locaux à usage public ou téléchargeable sur le site de la ville de Blotzheim : www.blotzheim.fr . Sur demande une copie pourra être remise aux usagers.

ART. 28 :

En cas de difficultés dans l'application du présent règlement, le personnel de la bibliothèque-médiathèque devra en avvertir sa hiérarchie, et la Ville de Blotzheim s'engage à tenter de régler l'affaire par la voie amiable. En tout état de cause, la Ville de Blotzheim et le personnel ne sauraient être tenus responsables des accidents survenus à la suite du non-respect du présent règlement. Une infraction grave au règlement ou des négligences répétées peuvent entraîner la suspension temporaire voire la suspension définitive du droit au prêt ou l'interdiction définitive à l'accès à la bibliothèque-médiathèque prononcées par l'autorité locale sur proposition motivée par le personnel.

ART. 29 :

Le règlement intérieur de la bibliothèque-médiathèque est consultable aux heures d'ouvertures de la structure.

Fait à Blotzheim, le 9 mars 2015.

Annexe du présent règlement : Tarifs de la bibliothèque-médiathèque.